



Final

Normes définitives – Normes de pratique applicables à l'assurance, Intégration du libellé type pour les opinions sur l'équité (sous-section 2460)

Conseil des normes actuarielles

Septembre 2011

Document 211084

*This document is available in English
© 2011 Institut canadien des actuaires*

2460 RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- .01 *L'actuaire désigné d'un assureur canadien devrait, au moins une fois l'an, présenter un rapport au conseil d'administration ou, s'il y a eu délégation, à son comité de vérification, sur la situation financière et la santé financière de l'assureur; et si requis en vertu de la loi;*
- si l'assureur dispose d'un ou de plusieurs comptes avec participations;*
- sur la méthode de répartition du revenu et des frais pour chaque compte avec participations;*
- sur la gestion du ou des comptes avec participations, la politique de participations et les barèmes de participations à l'égard des détenteurs de polices avec participations; et*
- si l'assureur a des polices ajustables en vigueur, régies par les critères établis ou modifiées par les administrateurs au titre des changements apportés par la société à la prime ou aux charges d'assurance, au montant d'assurance ou à la valeur de rachat à l'égard de ses polices ajustables.*

- .02 *Au moins une fois l'an, l'actuaire désigné d'un assureur étranger devrait présenter à son agent principal pour le Canada un rapport sur sa santé financière et sa situation financière. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2011]*

Répartition du revenu

- .03 Le rapport concernant la répartition du revenu et des frais entre les fonds considérerait si une telle répartition est juste et équitable envers les détenteurs de polices avec participations.

Gestion du ou des comptes avec participations

- .03.1 Le rapport sur la gestion du ou des comptes avec participations tiendrait compte de l'équité à l'endroit des détenteurs de polices avec participations, de la politique établie par les administrateurs concernant la gestion du ou des comptes avec participations.

Politique de participations et barème de participations

- .04 Le rapport sur la politique de participations tiendrait compte de l'équité de la politique à l'endroit des détenteurs de polices avec participations. Le rapport sur le barème de participations tiendrait compte de la conformité du barème de participations avec la politique de participations et de son équité à l'endroit des détenteurs de polices avec participations.

Ajustements au titre des polices ajustables

- .05 Le rapport sur les polices ajustables tiendrait compte de l'équité à l'endroit des détenteurs de polices ajustables, des critères de changements qui ont été établis ou modifiés par les administrateurs, de l'équité des ajustements effectués et de leur conformité à ces critères.

Opinions sur l'équité

.06 Lorsque la loi applicable exige l'opinion de l'actuaire désigné concernant l'équité des politiques, des méthodes ou des critères établis par l'assureur au sujet

de la gestion des comptes avec participations;

de la politique de participations;

des participations déclarées;

de la politique établie relativement aux critères d'ajustements des polices ajustables ainsi que les ajustements apportés en vertu de cette politique;

de la répartition du revenu de placements entre les comptes avec participations; et

de la répartition des frais entre les comptes avec participations;

le libellé d'une opinion sans réserve serait le suivant :

Opinion concernant la gestion de comptes avec participations

J'ai examiné la politique établie par le Conseil d'administration au sujet de la gestion des comptes avec participations de [la société], [y compris les modifications apportées au cours des 12 derniers mois]. J'ai effectué cet examen conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada et aux consignes du surintendant des institutions financières.

À mon avis, la politique est équitable pour les titulaires de polices avec participations.

Mary F. Roe

Fellow, Institut canadien des actuaires

[Lieu d'émission de l'opinion]

[Date de l'opinion]

Opinion sur la politique de participations

J'ai examiné la politique établie par le Conseil d'administration pour déterminer les participations [et les bonifications ou autres avantages] de [la société], [y compris les modifications apportées au cours des 12 derniers mois]. J'ai effectué cet examen conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada et aux consignes du surintendant des institutions financières.

À mon avis, la politique est équitable pour les titulaires de polices avec participations.

Mary F. Roe

Fellow, Institut canadien des actuaires

[Lieu d'émission de l'opinion]

[Date de l'opinion]

Opinion sur la déclaration des participations

J'ai examiné les participations [et les bonifications ou autres avantages] proposées, déterminées par le Conseil d'administration de [la société] pour les années de police [terminées entre XX et YY], et j'ai tenté de déterminer si elles avaient été calculées conformément à la politique établie par le Conseil. J'ai effectué cet examen conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada et aux consignes du surintendant des institutions financières.

À mon avis, les participations [et les bonifications ou autres avantages] proposées sont conformes à la politique établie par le Conseil et elles sont équitables pour les titulaires de polices avec participations.

Mary F. Roe

Fellow, Institut canadien des actuaires

[Lieu d'émission de l'opinion]

[Date de l'opinion]

Opinion sur les changements apportés aux polices ajustables

J'ai examiné les critères établis par le Conseil d'administration de [la société] au sujet de tout changement à apporter à la prime ou aux charges d'assurance, au montant d'assurance ou à la valeur de rachat à l'égard de ses polices ajustables [y compris les modifications apportées au cours des 12 derniers mois] et les changements apportés conformément à ces critères. J'ai effectué cet examen conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada et aux consignes du surintendant des institutions financières.

À mon avis, les critères sont équitables pour les titulaires de polices ajustables, et les changements apportés aux polices ajustables au cours des 12 derniers mois sont en conformité avec ces critères et sont équitables à l'endroit des titulaires de polices ajustables.

Mary F. Roe
Fellow, Institut canadien des actuaires
[Lieu d'émission de l'opinion]
[Date de l'opinion]

Opinion sur la répartition du revenu de placements au(x) compte(s) avec participations

J'ai examiné la méthode établie par le Conseil d'administration pour déterminer la partie du revenu de placements ou des pertes de [la société] pour l'exercice terminé en [XX], y compris les gains et pertes en capital, qui peuvent être attribués au compte avec participations [à chaque compte avec participations] conservé par la société. J'ai effectué cet examen conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada et aux consignes du surintendant des institutions financières.

À mon avis, la méthode est équitable pour les titulaires de polices avec participations.

Mary F. Roe
Fellow, Institut canadien des actuaires
[Lieu d'émission de l'opinion]
[Date de l'opinion]

Opinion sur la répartition des frais au(x) compte(s) avec participations

J'ai examiné la méthode établie par le Conseil d'administration pour déterminer la partie des frais de [la société], y compris les taxes pour l'exercice terminé en [XX], qui peut être attribuée au compte avec participations [à chaque compte avec participations] conservé par la société. J'ai effectué cet examen conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada et aux consignes du surintendant des institutions financières.

À mon avis, la méthode est équitable pour les titulaires de polices avec participations.

Mary F. Roe

Fellow, Institut canadien des actuaires

[Lieu d'émission de l'opinion]

[Date de l'opinion]

- .07 Si l'actuaire désigné ne peut émettre une opinion sans réserve, le libellé de l'opinion serait ajusté pour tenir compte de la réserve nécessaire.

2470 COMMUNICATION AVEC LE VÉRIFICATEUR EXTERNE

- .01 La communication avec le vérificateur externe de l'assureur serait souhaitable lorsque l'actuaire présente à la haute direction de l'assureur un rapport sur un élément qui exige un redressement ou un rapport défavorable sur la santé financière de l'assureur.

2480 ATTESTATION RELATIVE À L'ATTESTATION DE LA NORME DE CAPITAL RÉGLEMENTAIRE

- .01 La présente sous-section 2480 s'adresse à l'actuaire désigné d'un assureur-vie qui est chargé de formuler une opinion sur le caractère approprié des calculs relatifs aux exigences de capital, conformément à la loi.
- .02 *L'attestation devrait comprendre un énoncé d'opinion signé par l'actuaire désigné.*
- .03 *Afin d'appuyer son opinion, l'actuaire désigné devrait préparer un rapport qui décrit les situations pour lesquelles il a porté un jugement discrétionnaire ou effectué des calculs techniques importants, ainsi qu'une description des méthodes et des éléments de jugement qu'il a utilisés. Le rapport devrait être complété avant le dépôt de l'attestation signée prévue en vertu de la sous-section 2480. [En vigueur à compter du 30 septembre 2006]*
- .04 L'opinion serait formulée annuellement en appui à l'attestation de la norme de capital réglementaire de fin d'exercice financier sur le formulaire tel qu'exigé par l'organisme de réglementation.
- .05 En donnant ainsi son opinion, l'actuaire se prononcerait non pas sur le caractère approprié des facteurs ou des méthodes prescrites, mais plutôt sur le caractère approprié de toute interprétation, ou de tout calcul technique et méthode discrétionnaires relatifs aux lignes directrices.

.06 L'énoncé d'opinion se lirait comme suit : [insérer les mots qui conviennent là où il y a des crochets]

« J'ai vérifié les calculs relatifs au ratio du montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent de [Nom de la société] au [Date]. À mon avis, le calcul des composantes des fonds propres requis et du total des fonds propres a été fait conformément aux lignes directrices établies par l'organisme de réglementation, et les composantes du calcul faisant appel à un jugement discrétionnaire ont été déterminées en utilisant des méthodes et un jugement appropriés à la situation de la société. »

[Note : Pour le formulaire du Test de dépôt de l'actif et de la marge requise, « ratio du montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent », et « des fonds propres requis et du total des fonds propres » sont remplacés par « Ratio du dépôt de l'actif au Canada » et « marge requise et actif disponible ».]

[Note : En ce qui concerne les sociétés réglementées par un organisme de réglementation provincial, les définitions du ratio, des exigences de fonds propres requis et du total des fonds propres devraient être modifiées de façon à tenir compte des particularités des exigences provinciales.]